

CHAPITRE VII : Dispositions d'application

Article 41 : Diffusion du règlement

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse précisément l'étendue de ses obligations.

Article 42 : Infractions et poursuites

✓ Pénalités financières :

Article 42-1 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de celle-ci est fixé à 100% du montant de la redevance.

✓ Mesures de police générale :

Article 42-2 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, à l'absence, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale prendre toute mesure réglementaire ou individuelle (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent) sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

✓ Poursuites et sanctions pénales :

Article 42-3 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure

pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux dispositions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 42-4 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée par la législation en vigueur, une modification ou une réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 42-5 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 43 : Voies de recours des usagers

En cas de litige l'utilisateur peut saisir : les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce Service ; le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont en vigueur depuis le 23 février 2006.

Article 45 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Ceci vaut notamment dans le cas d'une extension des compétences de la collectivité (proposition d'un service d'entretien).

Article 46 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de Privas Rhône et Vallées, le chargé de mission SPANC, les Maires des communes membres de la Communauté de Communes et le Receveur Principal du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.